

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1844.

Rapport de la Commission chargée de formuler les dispositions du règlement contenant l'établissement d'une Commission permanente d'Industrie, de Commerce et d'Agriculture.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 13 février dernier, vous avez adopté un nouvel article à insérer dans votre règlement, et vous l'avez renvoyé à la Commission qui, en 1840 et 1841, avait été chargée d'un travail analogue.

Le but que vous avez indiqué à la Commission est de mettre le nouvel article d'accord avec ceux du règlement; nous espérons l'avoir atteint par les propositions que je vais vous soumettre.

L'article adopté est puisé littéralement dans le règlement de la Chambre des Représentants, où il figure sous les nos 56, 57, 58 et 59; et en se servant des mêmes termes, il s'est rencontré que, sur un point de peu d'importance à la vérité, on s'est écarté des usages du Sénat.

Il est admis, au chapitre 5 du règlement du Sénat, que toutes les Commissions, soit permanentes, soit temporaires, sont nommées par bulletin de liste et à la pluralité des suffrages. On propose que la nouvelle Commission soit nommée à la majorité absolue; nous ne voyons aucun motif pour mettre cette nouvelle Commission en dehors de la règle commune, qui a été adoptée pour simplifier et abréger les opérations.

L'introduction de cette Commission permanente portera au nombre de trois celles qui seront nommées à chaque renouvellement de session, et qui jusqu'à présent n'étaient qu'au nombre de deux; il sera donc nécessaire d'en faire mention à l'art. 54 du règlement.

D'après ces observations, voici la rédaction que votre Commission vous propose pour les articles 52 et 54.

L'article 52 du règlement sera conçu en ces termes :

- « Pour chaque session le Sénat nomme également au scrutin secret, trois » Commissions permanentes de sept membres chacune, savoir :
- » Une Commission des pétitions ;
 - » Une Commission des naturalisations ;
 - » Une Commission d'industrie, de commerce et d'agriculture.
 - » La première est chargée du Rapport des pétitions; la seconde est char-

(2)

- » gée de l'examen et du rapport des naturalisations ; la troisième est chargée :
 - » 1° De fournir au Sénat tous les renseignements qu'il lui en charge de recueillir
 - » sur une proposition ;
 - » 2° D'examiner les propositions que le Sénat lui renvoie , de faire rapport
 - » et de présenter des conclusions motivées sur ces propositions ;
 - » 3° De préparer des projets de résolution, s'il y a lieu, sur des pétitions assez
 - » importantes pour que le Sénat juge à propos de les lui renvoyer ;
 - » 4° De préparer au Sénat des projets de résolutions. »
- L'article 54 du règlement serait conçu en ces termes :
- « On ne peut être obligé de faire partie de plusieurs Commissions à la fois :
 - » cependant les Membres des trois Commissions permanentes ne pourront
 - » se refuser à faire partie d'une autre Commission. »

Le Marquis DE RODES.

Le Comte DE BAILLET.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.